

Communiqué

Montréal, le 25 août 2008 : L'honorable Michèle Rivet du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Taya di Pietro et M^e Manon Montpetit, a rendu, le 19 août dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, les défenderesses Hertz Canada ltée. et Alexandru Coadă n'ont pas exercé de discrimination sur la base de la race, de la couleur et de l'origine ethnique ou nationale en refusant de conclure un contrat de location de véhicule avec messieurs Rolf Hérard François, Stanley Polycar et Ronny-Carl Lubérisse, pas plus que monsieur Coadă n'a tenu de propos discriminatoires à l'égard des plaignants.

Messieurs François, Polycar et Lubérisse, représentés en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sont de race noire et d'origine haïtienne. Le 13 novembre 2004, ils se rendent à l'Aéroport dans le but de louer une voiture 4x4 pour un voyage à Ottawa. La défenderesse Hertz Canada, une entreprise de location de véhicules, possède deux comptoirs à l'Aéroport Pierre-Elliott Trudeau. Monsieur Alexandru Coadă est un employé de Hertz Canada et travaille au premier comptoir situé dans la zone domestique de l'aéroport. Arrivés au premier comptoir, les plaignants rencontrent monsieur Coadă qui les informe qu'aucun véhicule 4X4 n'est disponible, puisqu'ils n'ont pas fait de réservation au préalable. Ils se présentent alors à plusieurs autres comptoirs appartenant à d'autres entreprises de location, mais reçoivent toujours la même réponse. Ils s'arrêteront ainsi à 4 ou 5 différentes succursales de location de véhicules, sans succès. À chaque comptoir on leur demande d'abord s'ils ont une réservation pour ensuite leur dire qu'il n'y a pas de 4X4 disponible. Finalement, les plaignants se présentent au deuxième comptoir de Hertz, où monsieur Polycar reconnaît une amie d'enfance qui y travaille en temps que commis, madame Rachel Abisdris. Celle-ci leur offre un 4X4 déjà réservé pour un autre client, même s'ils n'ont pas de réservation à cet effet. La suite des événements ne fait pas l'objet d'un consensus entre les parties. En effet, les plaignants affirment que madame Abisdris leur a mentionné que monsieur Coadă l'avait avertie que trois clients noirs se dirigeaient vers son comptoir et qu'elle ne devait pas leur louer de véhicule, car ils étaient habillés «trop ghetto». Cette version des faits est contredite par monsieur Coadă qui nie avoir tenu de tels propos et par madame Abisdris qui dément avoir rapporté de telles paroles.

Compte tenu des témoignages entendus à l'audience, le Tribunal en vient à la conclusion que la Commission n'a pas su démontrer, par prépondérance des probabilités, que le défendeur a tenu des propos discriminatoires à l'endroit des

plaignants ou qu'il leur a refusé la location d'un véhicule sur la base de motifs discriminatoires. Devant deux versions contradictoires des événements, le Tribunal doit analyser la preuve en tenant compte de la crédibilité des témoins et de la vraisemblance de leur témoignage. Suite à l'examen de la preuve, le Tribunal constate la présence de plusieurs contradictions, imprécisions et invraisemblances dans la version des faits soumise par les plaignants. À titre d'exemple, il ressort de leurs témoignages plusieurs imprécisions quant au contexte dans lequel les propos relatifs à l'apparence «ghetto» ont été prononcés et quant aux paroles exactes de madame Abisdris. Ces contradictions portant sur des faits essentiels au litige, la crédibilité et la fiabilité des témoignages ne peut qu'en être entachée. De plus, la mémoire sélective des plaignants quant aux faits portant sur certains éléments cruciaux et celle portant sur certains autres éléments fait en sorte de miner la crédibilité et la vraisemblance de leurs témoignages.

La Commission n'a donc pas su démontrer, par preuve prépondérante, que le défendeur monsieur Coadà a tenu des propos discriminatoires à l'endroit des plaignants non plus qu'il a refusé la location d'un véhicule aux plaignants en raison de motifs discriminatoires interdits par la Charte.

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement,
voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651